

RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 9°, 11°, 25°, 26°, 27°, 27.1°, 29°, 33° et 34°; 2007, c. 15)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

1) Dans le présent règlement, on entend par :

« ACCFM » : l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;

« ACCOVAM » : l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

« banque de l'Annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (Canada);

« client autorisé » : les entités suivantes :

a) une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Canada);

c) la filiale d'une personne visée aux paragraphes *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;

d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de courtier ou de conseiller, mais non à titre de courtier en plans de bourses d'études ou de courtier d'exercice restreint;

e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;

f) une entité constituée dans un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *e*;

g) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

h) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

i) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle;

j) une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

k) un fonds d'investissement qui est conseillé par une personne inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

l) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, obtient des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité, au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme;

m) une personne physique qui atteste qu'elle a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers, au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$ ou l'équivalent dans une autre monnaie;

n) une personne dont une ou plusieurs personnes physiques visées au paragraphe *m* ont la propriété exclusive, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une fiducie dont le fiduciaire est une société de fiducie visée au paragraphe *i*;

o) une personne morale dont les capitaux propres consolidés totalisent au moins 100 000 000 \$ ou l'équivalent dans une autre monnaie;

« compte géré sous mandat discrétionnaire » : le compte d'un client dont la gestion est assurée par le conseiller en vertu d'un mandat discrétionnaire que lui a conféré le client;

« émetteur associé » : un émetteur associé au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;

« émetteur relié » : un émetteur relié au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;

« institution financière canadienne » : une institution financière canadienne au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« investisseur qualifié » : un investisseur qualifié au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« marché » : un marché au sens de l'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

« personne physique inscrite » : les personnes physiques suivantes :

a) celle qui est inscrite en vue d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite;

b) celle qui est inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable;

c) celle qui est inscrite dans la catégorie de chef de la conformité;

« société inscrite » : un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou une société de gestion inscrite.

2) Sauf dans la partie 8, en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, l'expression « titre » comprend un « contrat négociable » (*exchange contract*).

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION ET ACTIVITÉS AUTORISÉES

2.1. Catégories de courtiers et de placeurs

1) Le courtier ou le placeur tenu de s'inscrire auprès de l'agent responsable doit être inscrit dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

a) courtier en placement, pour le courtier ou le placeur qui est autorisé à exercer le courtage de tous les titres ou à agir comme placeur à leur égard;

b) courtier en épargne collective, pour le courtier qui n'est autorisé à exercer le courtage que des titres suivants :

i) les titres d'organismes de placement collectif;

ii) sauf au Québec, les titres de fonds d'investissement qui sont des fonds de travailleurs ou des sociétés à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi provinciale;

c) courtier en plans de bourses d'études, pour le courtier qui n'est autorisé à exercer le courtage que de titres de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études;

d) courtier sur le marché dispensé, pour les personnes suivantes :

i) le courtier qui n'est autorisé à exercer le courtage que des titres suivants :

A) tout titre placé sous le régime d'une dispense de prospectus;

B) tout titre placé au moyen d'un prospectus dans le cadre d'un placement qui pourrait être effectué sous le régime d'une dispense de prospectus;

C) tout titre qui, si l'opération était un placement, pourrait être placé sous le régime d'une dispense de prospectus;

D) tout titre acquis par un client dans les circonstances visées à la sous-disposition A, B ou C, si l'opération est effectuée avec un courtier inscrit au nom du client;

ii) le placeur qui n'est autorisé à agir comme placeur que dans le cadre d'un placement qui pourrait être effectué sous le régime d'une dispense de prospectus;

e) courtier d'exercice restreint, pour le courtier qui n'est autorisé, en vertu des conditions auxquelles son inscription est subordonnée, à exercer le courtage que de titres déterminés, de catégories déterminées de titres ou de titres d'une catégorie d'émetteurs.

2) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, en Colombie-Britannique, le courtier en épargne collective n'est autorisé à exercer le courtage que des titres suivants :

i) les titres d'organismes de placement collectif;

ii) les titres de fonds d'investissement qui sont des fonds de travailleurs ou des sociétés à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi provinciale;

iii) les titres de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études.

2.2. Dispense de l'inscription à titre de courtier pour le conseiller

- 1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, ni au conseiller dispensé de s'inscrire en vertu de l'article 8.16 [*Conseiller international*], qui achète ou vend des titres de son propre fonds en gestion commune pour un compte créé et géré sous mandat discrétionnaire par lui.
- 2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte lorsque le compte géré sous mandat discrétionnaire ou le fonds en gestion commune est créé ou utilisé principalement pour y donner ouverture.
- 3) Le conseiller ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1 que s'il en avise l'agent principal par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables après s'en être prévalu pour la première fois.

2.3. Catégories de conseiller

Le conseiller tenu de s'inscrire auprès de l'agent responsable doit être inscrit dans l'une des catégories suivantes :

- a) gestionnaire de portefeuille, pour le conseiller autorisé à fournir des conseils sur tout titre;
- b) gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint, pour le conseiller qui n'est autorisé, en vertu des conditions auxquelles son inscription est subordonnée, à fournir des conseils que sur des titres déterminés, des catégories déterminées de titres ou les titres d'une catégorie d'émetteurs.

2.4. Dispense de l'inscription à titre de conseiller pour le courtier sans mandat discrétionnaire

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier inscrit qui fournit des conseils à un client à l'égard de titres dont il est autorisé à faire le courtage, dans les cas suivants :

- a) les conseils sont fournis par un représentant-conseil;
- b) le courtier ne gère pas le portefeuille de placement du client en vertu d'un mandat discrétionnaire que celui-ci lui a conféré.

2.5. Dispense de l'inscription à titre de conseiller pour les membres de l'ACCOVAM qui ont un mandat discrétionnaire

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au membre de l'ACCOVAM qui gère le portefeuille de placement d'un client en vertu du mandat discrétionnaire que celui-ci lui a conféré.

2.6. Catégorie de société de gestion

La société de gestion tenue de s'inscrire auprès de l'agent responsable doit être inscrite dans la catégorie de société de gestion, qui regroupe les personnes autorisées à diriger l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement.

2.7. Catégories de personnes physiques

La personne physique tenue de s'inscrire auprès de l'agent responsable pour agir pour le compte d'une société inscrite doit être inscrite dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a) représentant de courtier;

- b) représentant-conseil;
- c) représentant-conseil adjoint;
- d) personne désignée responsable;
- e) chef de la conformité.

2.8. Représentant-conseil adjoint – conseils approuvés seulement

- 1) Le représentant-conseil adjoint ne peut fournir de conseils sur des titres que si un représentant-conseil désigné par le conseiller inscrit a approuvé les conseils au préalable.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, le conseiller inscrit qui désigne un représentant-conseil doit en aviser l'agent responsable dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la désignation.

2.9. Personne désignée responsable

- 1) La société inscrite doit avoir une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.24 [*Fonctions de la personne désignée responsable*].
- 2) Ne peuvent agir comme personne désignée responsable d'une société inscrite que les personnes physiques suivantes :
 - a) le chef de la direction ou le propriétaire unique de la société inscrite;
 - b) le dirigeant responsable d'une division de la société inscrite, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division;
 - c) une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé au sous-paragraphe a ou b.

2.10. Chef de la conformité

- 1) La société inscrite doit avoir une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.25 [*Fonctions du chef de la conformité*].
- 2) Ne peut agir comme chef de la conformité qu'un dirigeant, un associé ou le propriétaire unique de la société inscrite.

PARTIE 3 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

3.1. Adhésion du courtier en placement à l'ACCOVAM

- 1) La personne qui s'inscrit à titre de courtier en placement est membre de l'ACCOVAM.
- 2) La personne physique qui s'inscrit en vue d'agir pour le compte d'un courtier en placement est une personne autorisée conformément aux statuts, aux règlements et aux principes directeurs de l'ACCOVAM.

3.2. Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM

Sauf au Québec, la personne qui s'inscrit à titre de courtier en épargne collective est membre de l'ACCFM.

3.3. Dispenses pour les membres d'un OAR

1) La personne inscrite qui est membre de l'ACCOVAM ou qui est représentant de courtier d'un membre de cette association est dispensée de l'application des articles suivants qui visent le courtier inscrit ou le représentant de courtier, pour autant qu'elle respecte les statuts, les règlements et les principes directeurs de l'ACCOVAM qui visent le même objet :

- a) l'article 4.18 [*Normes de capital*];
- b) l'article 4.19 [*Avis d'insuffisance de capital*];
- c) l'article 4.21 [*Assurance – courtier*];
- d) l'article 4.25 [*Avis de modification, de demande d'indemnité ou de résiliation*];
- e) l'article 4.26 [*Nomination du vérificateur*];
- f) l'article 4.27 [*Instructions au vérificateur*];
- g) l'article 4.28 [*Transmission de l'information financière – courtier*];
- h) l'article 5.4 [*Fourniture d'information sur la relation*];
- i) l'article 5.5 [*Convenance au client*];
- j) l'article 5.7 [*Marge*];
- k) l'article 5.8 [*Mise en garde concernant le recours au crédit*];
- l) l'article 5.10 [*Garde des actifs des clients en fiducie*];
- m) l'article 5.11 [*Titres faisant l'objet d'un contrat de garde*];
- n) l'article 5.12 [*Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde*];
- o) l'article 5.18 [*Avis d'exécution – dispositions générales*];
- p) sauf au Québec, l'article 5.29 [*Service de règlement des différends*].

2) Sauf au Québec, les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux personnes inscrites qui sont membres de l'ACCFM ou qui sont des personnes autorisées par celle-ci pour autant qu'elles respectent les statuts, les règles et les principes directeurs de l'ACCFM qui visent le même objet.

3) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux courtiers en épargne collective ni à leurs représentants pour autant qu'ils respectent la réglementation du Québec les concernant.

PARTIE 4 RÈGLES RELATIVES AUX QUALITÉS REQUISES

Section 1 : Obligations de compétence

4.1. Définitions

Dans la présente section, on entend par :

« Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale » : l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon la désignation donnée par cette association;

« Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes » : l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon la désignation donnée par cette association;

« Examen des candidats étrangers admissibles » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon la désignation donnée par cette société;

« examen AAD » : l'un des examens suivants :

a) l'Examen des dirigeants, associés et administrateurs élaboré et administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, selon la désignation donnée par cet institut;

b) l'Examen des associés, administrateurs et dirigeants élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon la désignation donnée par cette société;

« Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon la désignation donnée par cette société;

« Examen sur les fonds d'investissement au Canada » : l'examen élaboré et administré par l'Institut des banquiers canadiens, selon la désignation donnée par cet institut;

« Examen sur les fonds d'investissement canadiens » : l'examen élaboré et administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, selon la désignation donnée par cet institut;

« Series 7 Exam » : le programme élaboré et administré par la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique, selon la désignation donnée par cet organisme;

« titre de CFA » : le titre obtenu au terme du programme d'examen des analystes financiers agréés élaboré et administré par le CFA Institute, selon la désignation donnée par cet institut;

« titre de gestionnaire de placements canadien » : le titre obtenu au terme du programme d'études pour les gestionnaires de placements canadiens élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon la désignation donnée par cette société.

4.2 Équivalence américaine

Pour l'application de la présente section, la personne physique qui a réussi le Series 7 Exam et l'Examen des candidats étrangers admissibles n'est pas tenue d'avoir réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

4.3 Principe de compétence

La personne physique inscrite qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la formation et l'expérience nécessaires.

4.4 Délais pour passer les examens

1) Sous réserve du paragraphe 2, aucune personne physique ne peut être inscrite dans une catégorie si elle n'a pas réussi l'examen ou le programme prescrit par la présente section pour la catégorie dans un délai de 36 mois précédant la demande d'inscription.

2) La personne physique qui a réussi l'examen ou le programme prescrit par la présente section pour une catégorie plus de 36 mois avant sa demande d'inscription ne peut être inscrite dans la catégorie que si elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a été inscrite dans la catégorie dans un territoire du Canada pendant 12 mois au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

4.5. Courtier en épargne collective – représentant

Le représentant d'un courtier en épargne collective qui exerce l'activité de courtier pour le compte de celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a réussi l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen sur les fonds d'investissement au Canada;

b) il remplit les conditions prévues à l'article 4.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*].

4.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité

Le courtier en épargne collective désigne comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.10 [*Chef de la conformité*] la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle remplit les conditions prévues à l'article 4.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*];

b) elle a réussi les examens suivants :

i) l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen sur les fonds d'investissement au Canada;

ii) l'examen AAD.

4.7. Courtier en plans de bourses d'études – représentant

Le représentant d'un courtier en plans de bourses d'études qui exerce l'activité de courtier pour le compte de celui-ci doit avoir réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes.

4.8. Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité

Le courtier en plans de bourses d'études désigne comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.10 [*Chef de la conformité*] la personne physique qui a réussi les examens suivants :

a) l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes;

b) l'Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale;

c) l'examen AAD.

4.9. Courtier sur le marché dispensé – représentant

Le représentant d'un courtier sur le marché dispensé qui exerce l'activité de courtier pour le compte de celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

b) il remplit les conditions prévues à l'article 4.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*].

4.10. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité

Le courtier sur le marché dispensé désigne comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.10 [*Chef de la conformité*] la personne physique qui a réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

4.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

Le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce l'activité de conseiller pour le compte de celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a obtenu le titre de CFA et acquis 12 mois d'expérience en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements, dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

4.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Le représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce l'activité de conseiller pour le compte de celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a atteint le premier niveau du programme d'examen des analystes financiers agréés et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion des placements;

b) il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements.

4.13. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité

Le gestionnaire de portefeuille désigne comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.10 [*Chef de la conformité*] la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a déjà été inscrite à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille dans un territoire du Canada;

b) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général licencié ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;

ii) elle a réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle a travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant trois ans;

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant trois ans et a travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois;

c) elle a réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD et remplit l'une des conditions suivantes :

i) elle a travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant cinq ans, dont trois dans une fonction de conformité;

ii) elle a travaillé pour une institution financière canadienne pendant cinq ans dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et a travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois.

4.14. Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint – chef de la conformité

Le gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint désigne comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.10 [*Chef de la conformité*] la personne physique qui remplit les conditions prévues à l'article 4.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*].

4.15. Société de gestion – chef de la conformité

La société de gestion désigne comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.10 [*Chef de la conformité*] la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général licencié ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;

ii) elle a réussi l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle a travaillé pour une société de gestion pendant trois années consécutives;

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant trois années consécutives et a travaillé pour une société de gestion pendant 12 mois consécutifs;

b) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle a réussi l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen sur les fonds d'investissement au Canada;

ii) elle a réussi l'examen AAD;

iii) elle a travaillé pour une société de gestion inscrite pendant cinq années consécutives, dont trois dans une fonction de conformité.

4.16. Maintien des droits des personnes inscrites

1) La personne physique qui est inscrite dans une catégorie prévue par un article de la présente section à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est dispensée de l'application de cet article.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne physique qui est représentant d'un courtier en plans de bourses d'études à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est dispensée de l'application de l'article 4.7 [*Courtier en plans de bourses d'études – représentant*] pendant 12 mois après cette date.

Section 2 : Obligations de solvabilité

4.17. Dispense pour certains courtiers sur le marché dispensé

La présente section ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou qui n'y a pas accès.

4.18. Normes de capital

1) La société inscrite fait en sorte que son excédent du fonds de roulement, calculé de la manière prévue à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne soit pas inférieur à zéro.

2) Pour établir le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est le suivant :

- a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller;
- b) 50 000 \$ dans le cas du courtier;
- c) 100 000 \$ dans le cas de la société de gestion.

3) La société inscrite calcule, dans les 20 jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, l'excédent de son fonds de roulement à la fin du mois au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement.

4.19. Avis d'insuffisance de capital

La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, devient inférieur à zéro en avise l'agent responsable dès que possible.

4.20 Convention de subordination – avis

La société inscrite qui a signé une convention de subordination dans le but de réduire sa dette à long terme à l'endroit d'apparentés indiquée dans le formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, en avise l'agent responsable cinq jours avant de prendre les mesures suivantes :

- a) rembourser tout ou partie du prêt;
- b) résilier la convention.

4.21. Assurance – courtier

1) Le courtier inscrit maintient un cautionnement ou une assurance comportant une limite d'indemnité par perte pour le plus élevé des montants suivants :

- a) 50 000 \$ par salarié, mandataire et représentant jusqu'à concurrence de 200 000 \$;
- b) 1 % du total des actifs de clients que le courtier traite ou détient ou auxquels il a accès, calculé selon les documents financiers les plus récents du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

c) 1 % de l'actif total du courtier, calculé selon les documents financiers les plus récents du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du courtier.

2) Le courtier inscrit maintient un cautionnement ou une assurance fourni par un assureur autorisé à exercer son activité dans le territoire intéressé et qui remplit les conditions suivantes :

a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;

b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture;

c) il comporte des modalités acceptables pour l'agent responsable.

3) Au Québec, le présent article ne s'applique pas au courtier en plans de bourses d'études.

4.22. Assurance – conseiller

1) Le conseiller inscrit qui ne traite ni ne détient d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, et qui n'y a pas non plus accès maintient un cautionnement ou une assurance comportant une limite d'indemnité par perte de 50 000 \$.

2) Le conseiller inscrit qui traite ou détient des actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, ou qui y a accès maintient un cautionnement ou une assurance comportant une limite d'indemnité par perte pour le plus élevé des montants suivants :

a) 1 % des actifs gérés qu'il traite ou détient ou auxquels il a accès, calculés selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

b) 1 % de l'actif total du conseiller, calculé selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

c) 200 000 \$;

d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du conseiller.

3) Le conseiller inscrit maintient un cautionnement ou une assurance fourni par un assureur autorisé à exercer son activité dans le territoire intéressé et qui remplit les conditions suivantes :

a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;

b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture;

c) il comporte des modalités acceptables pour l'agent responsable.

4.23. Assurance – société de gestion

1) La société de gestion inscrite maintient un cautionnement ou une assurance comportant une limite d'indemnité par perte pour le plus élevé des montants suivants :

a) 1 % des actifs gérés, calculés selon les documents financiers les plus récents de la société de gestion, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

b) 1 % de l'actif total de la société de gestion, calculé selon les documents financiers les plus récents de la société de gestion, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

c) 200 000 \$;

d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration de la société de gestion.

2) La société de gestion inscrite maintient un cautionnement ou une assurance fourni par un assureur autorisé à exercer son activité dans le territoire intéressé et qui remplit les conditions suivantes :

a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;

b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture;

c) il comporte des modalités acceptables pour l'agent responsable.

4.24. Assurance globale d'institution financière

Pour l'application de la présente section, la société inscrite ne peut maintenir un cautionnement ou une assurance dont le bénéficiaire désigné est une autre personne que si la police prévoit les modalités suivantes, sans égard aux demandes d'indemnité, à l'expérience ni à aucun autre facteur lié à cette personne :

a) la société inscrite a le droit de présenter des demandes d'indemnité directement à l'assureur en cas de perte, et tout paiement à cet égard lui est versé directement;

b) la limite d'indemnité individuelle ou globale ne peut être modifiée que par les demandes d'indemnité présentées par l'une des personnes suivantes ou pour son compte :

i) la société inscrite;

ii) toute filiale de la société inscrite dont les résultats financiers sont consolidés avec les siens.

4.25. Avis de modification, de demande d'indemnité ou de résiliation

La société inscrite avise dès que possible par écrit l'agent responsable de toute modification ou résiliation d'une assurance visée à la présente section ou de toute demande d'indemnité présentée en vertu de celle-ci.

Section 3 : Documents financiers

4.26. Nomination du vérificateur

La société inscrite nomme un vérificateur qui est autorisé à signer un rapport de vérification en vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

4.27. Instructions au vérificateur

1) La société inscrite donne par écrit à son vérificateur des instructions selon lesquelles il doit exécuter toute vérification ou tout examen exigé par l'agent responsable pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable selon les modalités suivantes :

- a) elle la joint à sa demande d'inscription;
 - b) elle la transmet au plus tard le cinquième jour ouvrable après qu'elle a changé de vérificateur.
- 2) L'agent responsable peut ordonner à toute société inscrite d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible.

4.28. Transmission de l'information financière – courtier

- 1) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :
- a) ses états financiers annuels;
 - b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent.
- 2) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice les documents suivants :
- a) ses états financiers trimestriels;
 - b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin du trimestre et à la fin du trimestre précédent.

4.29. Transmission de l'information financière – conseiller

- Le conseiller inscrit transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :
- a) ses états financiers annuels;
 - b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du conseiller à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent.

4.30. Transmission de l'information financière – société de gestion

- 1) La société de gestion inscrite transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :
- a) ses états financiers annuels;
 - b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société de gestion à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent;
 - c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué pendant l'exercice.
- 2) La société de gestion inscrite transmet à l'agent responsable dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice les documents suivants :
- a) ses états financiers trimestriels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société de gestion à la fin du trimestre et à la fin du trimestre précédent;

c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué pendant le trimestre.

3) La description d'un ajustement de la valeur liquidative prévu au présent article comporte les éléments suivants :

a) la cause de l'ajustement;

b) le montant de l'ajustement;

c) l'effet de l'ajustement sur la valeur liquidative par part ou par action et les corrections apportées à des opérations de souscription ou de rachat ayant une incidence sur le fonds d'investissement ou sur ses porteurs.

4.31. Contenu des états financiers annuels

Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable conformément à la présente section comprennent les suivants :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de l'exercice;

b) le bilan à la clôture de l'exercice, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite.

4.32. Établissement des états financiers

1) Les états financiers annuels et trimestriels transmis à l'agent responsable conformément à la présente section sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus, mais ne sont pas consolidés.

2) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable conformément à la présente section sont accompagnés du rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification généralement reconnues.

4.33. Coopération avec le vérificateur

La personne inscrite ne doit pas, au cours de la vérification, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son vérificateur.

4.34. Documents financiers de certains courtiers sur le marché dispensé

1) Le courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, et qui n'y a pas non plus accès est dispensé de l'application des articles 4.26 [*Nomination du vérificateur*] à 4.31 [*Contenu des états financiers annuels*] et du paragraphe 2 de l'article 4.32 [*Établissement des états financiers*].

2) Le courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, et qui n'y a pas non plus accès remet à l'agent responsable, au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre de son exercice, ses états financiers du trimestre comportant l'attestation de son chef de la direction et de son chef des finances ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, de personnes physiques exerçant pour son compte des fonctions analogues.

3) L'agent responsable peut ordonner à tout courtier sur le marché dispensé d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible.

PARTIE 5 RÈGLES DE CONDUITE

Section 1 : Relation avec les clients

5.1. Dispense pour la société de gestion

La présente section ne s'applique pas à la société de gestion.

5.2. Documentation d'ouverture de compte

1) La société inscrite tient la documentation d'ouverture de compte à l'égard de chaque client.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé à l'égard des clients dont il ne traite ni ne détient d'actifs, y compris des chèques et des effets semblables, et auxquels il n'a pas non plus accès.

5.3. Connaissance du client

1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) établir l'identité et, s'il y a lieu, la réputation du client;

b) déterminer si un client est initié à l'égard d'un émetteur;

c) disposer de renseignements suffisants au sujet d'un client pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la réglementation dans les cas suivants :

i) lorsqu'elle fait une recommandation au client;

ii) lorsqu'elle accepte des instructions du client en vue d'une opération;

iii) lorsqu'elle procède à l'achat ou à la vente de titres pour le compte du client en vertu d'un mandat discrétionnaire;

d) établir la solvabilité du client, si la société inscrite lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.

2) Pour établir l'identité d'un client qui est une personne morale conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, la personne inscrite doit établir la nature de son activité et l'identité de toute personne physique qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de ses titres.

3) Au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'expression « initié » s'entend au sens de la loi, mais l'expression « émetteur assujéti » dans la définition de « initié » désigne tout émetteur.

4) La personne inscrite fait des efforts raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

5) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le client est un client autorisé qui a renoncé par écrit à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 5.5 [*Convenance au client*];

b) le client est un client autorisé et le courtier est courtier sur le marché dispensé.

6) Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 ne s'applique pas si le client est un client autorisé et le courtier un courtier sur le marché dispensé.

7) Malgré les paragraphes 5 et 6, le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III.

5.4. Fourniture d'information sur la relation

1) La personne inscrite transmet au client l'information sur la relation dans les cas suivants :

a) avant d'acheter ou de vendre, pour la première fois, des titres pour lui;

b) avant de lui conseiller, pour la première fois, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

2) S'il survient un changement significatif dans l'information sur la relation transmise conformément au paragraphe 1, la personne inscrite fait des efforts raisonnables pour en aviser par écrit le client rapidement, et si possible dans les délais suivants :

a) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui la fois suivante;

b) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

3) Pour l'application du présent article, l'expression « information sur la relation » s'entend de l'information qu'un client raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite et qui, sous réserve des paragraphes 4 à 6, contient les éléments suivants :

a) une description de la nature ou du type de compte du client;

b) un exposé indiquant les produits ou services offerts par la société inscrite qui correspondront aux objectifs de placement du client et la façon dont ils le feront;

c) une description des facteurs de risque de placement et des types de risques que le client devrait prendre en compte lorsqu'il prend une décision de placement, notamment le risque associé à l'achat de titres par recours au crédit;

d) un exposé des conflits d'intérêts que la société inscrite est tenue de déclarer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

e) un exposé de tous les frais de service et autres frais liés au fonctionnement des comptes du client;

f) un exposé des coûts que le client devra supporter pour effectuer et conserver ses placements ainsi que de la rémunération de la société inscrite pour les divers types de produits que le client peut acheter par l'entremise de celle-ci;

g) une description du contenu et de la périodicité des rapports sur chaque compte ou portefeuille;

h) la façon de communiquer avec la société;

i) l'indication qu'un service est offert pour régler tout différend entre le client et la société au sujet d'un produit ou d'un service de celle-ci;

j) les renseignements que la société inscrite est tenue de recueillir au sujet du client en vertu de l'article 5.3 [*Connaissance du client*].

4) Malgré le paragraphe 3, l'information sur la relation fournie par le courtier sur le marché dispensé à un client peut ne pas contenir les éléments visés aux sous-paragraphe *a*, *e* et *g* de ce paragraphe si le courtier ne traite ni ne détient d'actifs du client, y compris des chèques et des effets semblables, et n'y a pas non plus accès.

5) Outre l'information prévue au paragraphe 3, l'information sur la relation fournie par le courtier contient une description de la nature et de la portée de son obligation d'apprécier si un achat ou une vente de titres convient au client avant d'exécuter l'opération ou en tout temps.

6) Outre l'information prévue au paragraphe 3, l'information sur la relation fournie par le conseiller contient les éléments suivants :

a) dans le cas d'un compte géré sous mandat discrétionnaire, une description du mandat discrétionnaire du conseiller;

b) une description de la méthode suivie pour faire en sorte que les placements conviennent au client selon les renseignements qu'il a fournis;

c) la mention qu'il n'y a pas de garantie, implicite ou autre, que les placements seront fructueux;

d) une description des facteurs de risque de placement et des types de risques que le client devrait prendre en compte lorsqu'il décide d'effectuer ses placements par l'intermédiaire d'un conseiller;

e) dans le cas d'un compte géré sous mandat discrétionnaire, si une personne dispensée de s'inscrire en vertu de l'article 8.17 [*Sous-conseillers*] fournit des conseils à son égard, de l'information sur le rôle de cette personne et sa relation avec le client.

7) Le présent article ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé à l'égard d'un client autorisé.

5.5. Convenance au client

1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à un client, d'accepter des instructions d'un client ou d'effectuer l'achat ou la vente de titres pour le compte d'un client en vertu d'un mandat discrétionnaire, pour s'assurer que l'achat ou la vente convient au client selon les éléments suivants :

- a)* la situation financière du client;
- b)* sa tolérance au risque;
- c)* ses connaissances en matière de placement;
- d)* ses besoins et ses objectifs de placement.

2) La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'acheter, de vendre ou de conserver des titres qu'elle estime raisonnablement ne pas convenir au client doit l'en informer et n'effectuer l'opération que s'il maintient ses instructions.

3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un client autorisé dans les cas suivants :

- a)* ce client a renoncé par écrit à l'application des paragraphes 1 et 2;

b) la personne inscrite est courtier sur le marché dispensé.

4) Malgré le paragraphe 3, le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III.

5.6. Vente ou cession de comptes de clients

La société inscrite qui se propose de vendre ou de céder tout ou partie du compte d'un client à une autre personne inscrite fournit des explications au client par écrit avant la vente ou la cession et l'informe de son droit de fermer son compte.

5.7. Marge

La personne inscrite ne peut consentir de prêt, de crédit ni de marge à un client.

5.8. Mise en garde concernant le recours au crédit

1) La personne inscrite qui recommande à son client de recourir au crédit pour acheter des titres lui fournit avant l'achat une mise en garde écrite en la forme suivante ou une forme équivalente :

« L'achat de titres à crédit expose à un risque plus grand que si l'on n'emploie que ses propres fonds. En cas de recours au crédit, l'obligation de rembourser le crédit, y compris le paiement des intérêts, conformément aux modalités du crédit reste entière même si la valeur des titres achetés baisse. ».

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la personne inscrite a fourni la mise en garde au plus tôt 180 jours avant l'achat envisagé;

b) l'achat envisagé est sur marge et le compte sur marge du client est tenu auprès d'une société inscrite qui est membre de l'ACCOVAM ou de l'ACCFM;

c) le client est un client autorisé.

5.9. Mise en garde lors de l'ouverture d'un compte dans une institution financière

1) La société inscrite qui ouvre un compte pour un client dans la succursale ou le bureau d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'Annexe III en vue de faire des opérations sur valeurs mobilières donne au client un avis écrit indiquant qu'elle est une entité distincte de l'institution financière canadienne ou de la banque de l'Annexe III et que, à moins que la personne inscrite n'informe le client du contraire, les titres achetés de la personne inscrite ou par son entremise présentent les caractéristiques suivantes :

a) ils ne sont pas garantis par un organisme public d'assurance-dépôts;

b) ils ne sont pas garantis par l'institution financière canadienne ou par la banque de l'Annexe III;

c) ils peuvent subir des fluctuations de valeur.

2) La personne inscrite visée au paragraphe 1 doit obtenir du client dans les délais suivants une confirmation écrite indiquant qu'il a pris connaissance de l'avis et l'a compris :

a) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui;

b) avant de lui conseiller d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

3) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé.

Section 2 : Actifs des clients

5.10. Garde des actifs des clients en fiducie

1) La société inscrite qui détient des actifs d'un client, y compris des chèques et des effets semblables, les détient séparément de ses propres biens, en fiducie pour le client.

2) La société inscrite qui détient des espèces pour le compte d'un client les détient séparément de ses propres biens dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'Annexe III.

5.11. Titres faisant l'objet d'un contrat de garde

La société inscrite qui détient pour un client, conformément à un contrat de garde écrit, des titres non grevés d'une sûreté a les obligations suivantes :

- a) les séparer de tous les autres titres;
- b) les désigner comme détenus en garde pour le client dans les documents suivants :
 - i) le registre des positions-titres de la société inscrite;
 - ii) le grand livre du client;
 - iii) le relevé de compte du client;
- c) ne remettre les titres que sur instruction du client.

5.12. Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde

1) La société inscrite qui détient pour un client des titres non grevés d'une sûreté qui ont été entièrement payés ou constituent un excédent de marge, mais ne sont pas détenus conformément à un contrat de garde écrit, a les obligations suivantes :

- a) les séparer et les identifier comme détenus en garde pour le client;
- b) les décrire comme gardés séparément dans les documents suivants :
 - i) le registre des positions-titres de la société inscrite;
 - ii) le grand livre du client;
 - iii) le relevé de compte du client.

2) Si le client est débiteur à son égard, la société inscrite peut vendre ou prêter les titres visés au paragraphe 1, mais seulement dans la mesure raisonnablement nécessaire pour couvrir le montant dû.

3) Les titres visés au paragraphe 1 peuvent être séparés en vrac.

5.13. Réduction des soldes débiteurs

1) Dans le présent article, on entend par :

« compte de dérivés » : notamment un compte de négociation de contrats à terme sur marchandises;

« solde créditeur libre » :

a) notamment les sommes reçues de clients ou gardées pour leur compte par une société inscrite selon les modalités suivantes :

i) en vue du paiement de titres achetés par les clients à la société inscrite ou par son entremise dans le cas où la société inscrite n'a pas la propriété des titres au moment de l'achat ou ne les a pas achetés pour le compte des clients, jusqu'à l'achat des titres par la société inscrite;

ii) comme produit de titres achetés à des clients ou vendus par la société inscrite pour leur compte lorsque les titres ont été livrés à la société inscrite mais que le paiement n'a pas encore été versé aux clients, jusqu'au versement du produit aux clients;

b) à l'exclusion des sommes destinées au règlement de titres à une date de règlement déterminée, dans le cas où la société inscrite qui tient les comptes titres établit ses états financiers sur la base de la date de règlement.

2) La société inscrite qui tient plus d'un compte pour un client, dont un compte de dérivés présentant un solde débiteur supérieur à 5 000 \$, vire de tout compte présentant un solde créditeur libre la partie de ce solde nécessaire pour éliminer ou réduire dans toute la mesure du possible le solde débiteur du compte de dérivés.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à la société inscrite à qui le client a donné par écrit, ou donné verbalement avec confirmation écrite par la suite, l'une des directives suivantes :

a) virer une somme moindre que celle qui devrait autrement être virée;

b) n'effectuer aucun virement du compte titres au compte de dérivés.

4) La société inscrite qui tient un compte titres et un compte de dérivés pour le même client peut virer tout ou partie du solde créditeur libre du compte titres au compte de dérivés ou vice-versa lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le virement est effectué conformément à un contrat écrit entre la société inscrite et le client;

b) le virement n'est pas visé au paragraphe 2 ou 3.

5.14. Surveillance des comptes

Le conseiller inscrit fait en sorte que le compte de chaque client soit surveillé séparément des comptes des autres clients.

Section 3 : Tenue de dossiers

5.15. Dossiers – dispositions générales

1) La société inscrite tient des dossiers aux fins suivantes :

a) consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients;

b) justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.

2) Ces dossiers comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes :

- a)* permettre, dans les délais, l'établissement et la vérification des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis;
- b)* permettre d'établir la situation du capital de la société inscrite;
- c)* justifier du respect des normes de capital et des obligations en matière d'assurance;
- d)* justifier du respect des procédures de contrôle interne;
- e)* justifier du respect des politiques et procédures de la société;
- f)* permettre d'identifier et de séparer les espèces, titres et autres biens des clients;
- g)* recenser toutes les opérations effectuées pour compte propre et pour le compte de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;
- h)* fournir une piste de vérification des éléments suivants :
 - i)* les instructions et les ordres des clients;
 - ii)* chaque opération transmise ou exécutée pour compte propre ou pour un client;
- i)* permettre l'établissement de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
- j)* fournir les prix des titres conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières;
- k)* justifier du respect des obligations relatives à l'ouverture des comptes des clients;
- l)* documenter la correspondance avec les clients;
- m)* documenter les mesures de conformité et de surveillance prises par la société.

5.16. Dossiers – forme, accessibilité et conservation

- 1) La société inscrite garde ses dossiers dans un lieu sûr et sous une forme durable.
- 2) La société inscrite conserve tout dossier sous une forme permettant de le fournir à l'agent responsable rapidement pendant un délai de deux ans à compter de la création du dossier, et dans un délai raisonnable par la suite.
- 3) Tout dossier fourni conformément au paragraphe 2 est sous une forme que l'agent responsable peut lire.
- 4) La société inscrite conserve les dossiers suivants :
 - a)* un dossier concernant une activité pendant un délai de sept ans à compter de l'acte;
 - b)* un dossier concernant une relation pendant un délai de sept ans à compter de la date où la personne cesse d'être client de la société inscrite.

5) Au paragraphe 4, on entend par :

« dossier concernant une activité » : les documents suivants :

a) l'avis d'exécution prévu à l'article 5.18 [*Avis d'exécution – dispositions générales*];

b) toute communication entre la personne inscrite et le client à propos de l'achat ou de la vente d'un titre, notamment des notes sur une communication verbale;

c) les relevés de compte et de portefeuille prévus à l'article 5.22 [*Relevés de compte et de portefeuille*];

d) toute indication de client visée à la section 2 [*Ententes d'indication de clients*] de la partie 6;

« dossier concernant une relation » : tout document, à l'exception d'un dossier concernant une activité, qui décrit la relation entre la personne inscrite et le client, notamment les documents suivants :

a) toute communication entre la personne inscrite et le client qui ne se rapporte pas à l'achat ou à la vente d'un titre, notamment des notes sur une communication verbale;

b) toute convention intervenue entre la personne inscrite et le client;

c) toute plainte du client;

d) l'information sur la relation fournie au client en vertu de l'article 5.4 [*Fourniture d'information sur la relation*].

Section 4 : Information sur les mouvements de compte

5.17. Dispense pour la société de gestion et le courtier sur le marché dispensé

La présente section ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la société de gestion;

b) le courtier sur le marché dispensé qui ne traite ni ne détient d'actifs de clients, y compris des chèques et des effets semblables, et qui n'y a pas non plus accès.

5.18. Avis d'exécution – dispositions générales

1) Sous réserve du paragraphe 2, le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion d'une opération ou d'une série d'opérations transmet ou remet rapidement au client, ou au conseiller inscrit agissant pour le client si celui-ci y consent, un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants :

a) la quantité et la désignation des titres négociés;

b) la rémunération;

c) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous autres frais perçus à l'égard de l'opération;

d) la qualité dans laquelle le courtier inscrit a agi, à savoir pour compte propre ou comme mandataire;

e) la date à laquelle l'opération a été effectuée et le nom du marché, le cas échéant, sur lequel elle l'a été ou, s'il y a lieu, une mention indiquant que l'opération a été exécutée sur plus d'un marché ou sur plusieurs jours;

- f) le nom du représentant du courtier intervenu à l'opération, le cas échéant;
 - g) la date de règlement de l'opération;
 - h) le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres émis par la personne inscrite, par un émetteur relié à la personne inscrite ou, au cours d'un placement, par un émetteur associé par rapport à la personne inscrite.
- 2) Dans le cas où l'exécution s'est faite au moyen de plus d'une opération ou sur plus d'un marché, les renseignements prévus au paragraphe 1 peuvent être fournis de façon globale, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que des renseignements supplémentaires seront fournis au client sur demande et sans frais additionnels.
- 3) Dans le cas où l'opération porte sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études, l'avis d'exécution prévu au paragraphe 1 contient, outre les éléments prévus à ce paragraphe, le prix par action ou part auquel l'opération a été effectuée.
- 4) Le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas de titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que le courtier inscrit et dont le nom est suffisamment proche de celui du courtier pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.
- 5) Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, le représentant de courtier peut être identifié au moyen d'un code ou d'un symbole, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que le nom du représentant sera fourni au client sur demande.

5.19. Autres relevés d'opérations

- 1) Lorsque la société inscrite envoie ou transmet à un client un relevé, autre que l'avis d'exécution prévu à l'article 5.18 [*Avis d'exécution – dispositions générales*], d'une opération sur titres effectuée avec le client ou pour son compte, notamment d'une opération effectuée par la personne inscrite qui gère le portefeuille de placement du client en vertu d'un mandat discrétionnaire qu'il lui a conféré, ou effectuée sur les instructions de cette personne inscrite, le relevé indique, le cas échéant, qu'il s'agit de titres émis par la société inscrite, par un émetteur relié à la société inscrite ou, au cours d'un placement, par un émetteur associé par rapport à la société inscrite.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas de titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que la personne inscrite et dont le nom est suffisamment proche de celui de la personne inscrite pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

5.20. Avis d'exécution semestriels dans le cas de certains plans automatiques

L'obligation prévue à l'article 5.18 [*Avis d'exécution – dispositions générales*] d'envoyer ou de transmettre l'avis d'exécution rapidement ne s'applique pas au courtier inscrit à l'égard d'une opération lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le client a donné au courtier inscrit un préavis écrit indiquant que l'opération est faite dans le cadre de sa participation à un plan de versement automatique ou de prélèvement automatique dans lequel une opération est effectuée au moins une fois par mois;
- b) le courtier inscrit a transmis l'avis d'exécution prévu à l'article 5.18 [*Avis d'exécution – dispositions générales*] pour la première opération effectuée dans le cadre du plan après avoir reçu le préavis prévu au paragraphe *a*;

c) l'opération porte sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études;

d) le courtier inscrit envoie ou transmet au client ou au conseiller inscrit agissant pour le client, si celui-ci y consent, l'avis prévu à l'article 5.18 [*Avis d'exécution – dispositions générales*] semestriellement.

5.21. Avis d'exécution – dispense

Le courtier inscrit n'est pas tenu d'envoyer ni de transmettre à un client un avis d'exécution écrit d'une opération sur les titres d'un organisme de placement collectif lorsque la société de gestion de cet organisme envoie ou transmet au client un avis d'exécution écrit contenant l'information prévue à l'article 5.18 [*Avis d'exécution – dispositions générales*].

5.22. Relevés de compte et de portefeuille

1) Le courtier inscrit envoie ou transmet à chaque client, au moins chaque trimestre, un relevé de compte présentant le solde débiteur ou créditeur ainsi que les renseignements sur les titres que le client possède ou qui sont détenus pour lui, à moins que le client ait demandé des relevés mensuels, le courtier inscrit devant alors envoyer ou transmettre les relevés selon cette périodicité.

2) Le relevé prévu au paragraphe 1 donne la liste des titres détenus pour le client et indique clairement ceux dont le courtier inscrit assure la garde et ceux qu'il détient séparément.

3) Sous réserve du paragraphe 4, le conseiller inscrit envoie ou transmet à chaque client, au moins chaque trimestre, un relevé du portefeuille géré par lui, à moins que le client ait demandé des relevés mensuels, le conseiller inscrit devant alors envoyer ou transmettre les relevés selon cette périodicité.

4) Le conseiller inscrit envoie ou transmet au moins chaque mois au client qui a donné le consentement visé au paragraphe 1 de l'article 5.18 [*Avis d'exécution – dispositions générales*] un relevé du portefeuille géré par lui.

Section 5 : Conformité

5.23. Système de conformité

1) La société inscrite établit, maintient et applique un système de contrôles et de surveillance capable de remplir les fonctions suivantes :

a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;

b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques professionnelles prudentes.

2) Le système de contrôles visé au paragraphe 1 est documenté sous la forme de politiques et de procédures écrites.

5.24. Fonctions de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable d'une société inscrite remplit les fonctions suivantes :

a) elle supervise les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

b) elle encourage le respect de la législation en valeurs mobilières au sein de la société.

5.25. Fonctions du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite remplit les fonctions suivantes :

a) il établit et maintient des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) il contrôle et évalue la conformité de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) il porte dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte a commis un manquement grave à la législation en valeurs mobilières;

d) il présente au conseil d'administration ou à la société de personnes un rapport annuel sur la conformité de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières.

5.26. Accès au conseil d'administration ou à la société de personnes

La société inscrite permet à la personne désignée responsable et au chef de la conformité de s'adresser directement au conseil d'administration ou à la société de personnes lorsqu'elle ou il le juge personnellement nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités.

Section 6 : Traitement des plaintes

5.27. Dispense pour la société de gestion et le courtier sur le marché dispensé

La présente section ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la société de gestion;

b) le courtier sur le marché dispensé à l'égard d'un client autorisé.

5.28. Plaintes

La société inscrite documente et traite avec efficacité et équité chaque plainte qui lui est faite au sujet de tout produit ou service offert par elle ou un de ses représentants.

5.29. Service de règlement des différends

1) La société inscrite participe à un service indépendant de règlement des différends, à moins qu'elle ne soit tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'utiliser celui que l'autorité en valeurs mobilières offre.

2) La société inscrite qui reçoit une plainte au sujet d'une activité de courtage ou de conseil exercée par elle ou un de ses représentants informe le plaignant dès que possible de la manière dont il peut communiquer avec l'un des services de règlement des différends suivants et s'en prévaloir :

a) celui auquel elle participe;

b) celui que l'autorité en valeurs mobilières offre, le cas échéant.

5.30. Politiques et procédures de traitement des plaintes

La société inscrite doit avoir des politiques et des procédures de documentation et de traitement des plaintes qu'elle reçoit à propos de ses produits et services.

5.31. Rapport à l'autorité en valeurs mobilières

1) La société inscrite présente à l'autorité en valeurs mobilières le 30 janvier et le 30 juillet de chaque année un rapport contenant l'information suivante :

- a) toute plainte faite à la société pendant la période visée;
- b) toute plainte résolue pendant la période visée;
- c) toute plainte non résolue à la fin de la période visée.

2) Au paragraphe 1, on entend par « période visée » :

- a) la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente, dans le cas de l'information à présenter le 30 janvier;
- b) la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours, dans le cas de l'information à présenter le 30 juillet.

5.32. Société inscrite au Québec

La société inscrite au Québec respecte les dispositions de la section 6 si elle se conforme aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

Section 7 : Personnes inscrites non résidentes

5.33. Avis aux clients

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit les renseignements suivants à chacun de ses clients qui y sont situés :

- a) un avis écrit l'informant du fait qu'elle est non-résidente;
- b) son territoire de résidence;
- c) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;
- d) la nature des risques que courent les clients de ne pas pouvoir faire respecter leurs droits dans le territoire intéressé.

5.34. Respect des demandes

La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé doit respecter les demandes que l'autorité en valeurs mobilières formule dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête et dans ses décisions en application de la législation en valeurs mobilières dans le territoire au sujet des rapports de la société avec ses clients dans le territoire, dans la mesure où ces pouvoirs et ces décisions seraient opposables à la société si celle-ci résidait dans le territoire.

5.35. Garde des actifs

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans un territoire du Canada fait des efforts raisonnables pour veiller à ce que tous les actifs de ses clients soient détenus selon l'un des modes suivants :

- a) directement par le client;
 - b) pour le compte du client, par un dépositaire ou un sous-dépositaire qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il respecte les dispositions de la partie 6 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif visant le sous-dépositaire de titres du portefeuille d'un organisme de placement collectif;
 - ii) il est assujéti au cadre de la Banque des règlements internationaux régissant la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres;
 - c) pour le compte du client, par un courtier inscrit membre d'un OAR qui est membre du Fonds canadien de protection des épargnants ou d'un fonds d'indemnisation ou de garantie similaire.
- 2) L'article 5.10 [*Garde des actifs des clients en fiducie*] ne s'applique pas à la société inscrite visée au paragraphe 1.

PARTIE 6 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Section 1 : Dispositions générales

6.1. Traitement des conflits d'intérêts

- 1) La société inscrite fait des efforts raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts existants ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle ou les personnes physiques agissant pour son compte et ses clients.
- 2) La société inscrite traite tous les conflits d'intérêts relevés conformément au paragraphe 1.
- 3) La société inscrite indique la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 à tout client qui s'attend raisonnablement à en être informé.
- 4) Le présent article ne s'applique pas à la société de gestion d'un fonds d'investissement visé par le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.

6.2. Interdiction de certaines opérations dans un compte géré

- 1) Dans le présent article, on entend par « personne responsable », par rapport à un conseiller inscrit, les personnes suivantes :
 - a) le conseiller lui-même;
 - b) les personnes suivantes qui participent à l'élaboration de décisions à prendre pour le compte d'un client du conseiller ou de conseils à lui donner, ou qui peuvent en avoir connaissance :
 - i) tout associé, administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire du conseiller;
 - ii) toute personne qui est membre du même groupe que le conseiller;
 - iii) tout associé, administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire d'une personne qui est membre du même groupe que le conseiller;
 - iv) toute personne qui a des liens avec une personne visée aux sous-paragraphe*s* i à iii.

2) Le conseiller inscrit ne peut prendre les mesures suivantes à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui :

a) lui faire acheter ou vendre des titres d'un émetteur dont une personne responsable est associé, dirigeant, administrateur, salarié ou mandataire, à moins qu'elle ne le révèle au client et qu'elle n'obtienne son consentement écrit à l'achat au préalable;

b) lui faire acheter ou vendre des titres dont une personne responsable a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise, directement ou indirectement, à moins qu'elle ne le révèle au client et qu'elle n'obtienne son consentement écrit à l'achat au préalable;

c) lui faire acheter ou vendre des titres à un autre portefeuille de placement géré par le conseiller ou une personne responsable, y compris les titres d'un fonds d'investissement pour lequel le conseiller ou la personne responsable agit comme conseiller;

d) lui faire fournir une garantie ou un prêt à une personne responsable.

6.3. Relations entre personnes inscrites

La personne physique inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une société inscrite ne peut être dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe.

6.4. Déclaration des relations avec des émetteurs

1) Pour l'application du présent article, l'expression « déclaration des relations avec des émetteurs » s'entend des renseignements suivants relativement à une société inscrite :

a) la liste des émetteurs reliés à la société inscrite;

b) une explication concise de la nature de la relation entre la société inscrite et chacun des émetteurs reliés à elle;

c) au cours d'un placement, une explication concise de la nature de la relation entre la société inscrite et les émetteurs associés par rapport à elle.

2) La société inscrite tient une version courante de la déclaration des relations avec des émetteurs.

3) La personne inscrite qui ouvre un compte pour un client lui fournit la version courante de la déclaration des relations avec des émetteurs.

4) S'il survient un changement significatif dans la déclaration des relations avec des émetteurs, la société inscrite fait des efforts raisonnables pour en aviser le client rapidement et, si possible, dans les délais suivants :

a) avant d'acheter ou de vendre pour lui, la fois suivante, des titres d'un émetteur relié ou, au cours d'un placement, d'un émetteur associé;

b) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres d'un émetteur relié ou, au cours d'un placement, d'un émetteur associé.

5) La personne inscrite peut donner au client l'avis prévu au paragraphe 3 au moyen des documents suivants :

a) une version révisée de la déclaration des relations avec des émetteurs;

b) un avis écrit expliquant le changement.

6) Pour l'application du présent article, les expressions « émetteur relié » et « émetteur associé » ne désignent pas un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que la société inscrite et dont le nom est suffisamment proche de celui de la société inscrite pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

7) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite qui n'exerce pas d'activités de courtage ou de conseil à l'égard des titres suivants :

- a) ses propres titres;
- b) les titres d'un émetteur relié à elle;
- c) au cours d'un placement, les titres d'un émetteur associé par rapport à elle.

8) Le présent article ne s'applique pas au courtier inscrit qui remplit les conditions suivantes :

- a) il ne fait qu'exécuter les ordres d'achat ou de vente de ses clients;
- b) il ne fournit pas de conseils à ses clients en vue d'opérations sur titres;
- c) il indique les restrictions prévues aux sous-paragraphes *a* et *b* dans la convention d'ouverture de compte de ses clients.

6.5. Recommandations

La société inscrite ne peut recommander dans aucun média d'effectuer une opération sur ses propres titres, sur ceux d'un émetteur relié à elle ou, au cours d'un placement, sur ceux d'un émetteur associé par rapport à elle, ou de conserver ces titres, sauf dans les cas suivants :

- a) la recommandation réunit les conditions suivantes :
 - i) elle paraît dans une publication qui est produite ou diffusée régulièrement par la société inscrite dans le cours normal de ses activités;
 - ii) la publication comporte, à un endroit bien en vue et en gros caractères, une explication complète de la relation entre la société inscrite et l'émetteur;
- b) la société inscrite agit comme placeur dans le cadre du placement des titres;
- c) la recommandation porte sur les titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que la société inscrite et dont le nom est suffisamment proche de celui de la société inscrite pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe;
- d) la recommandation porte sur les titres d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études qui est membre du même groupe que la société inscrite et dont le nom est suffisamment proche de celui de la société inscrite pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

6.6. Limites en matière de conseils

1) La société inscrite ne peut exercer l'activité de conseiller à l'égard de ses propres titres, des titres d'un émetteur relié à elle ou, au cours d'un placement, des titres d'un émetteur associé par rapport à elle.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la société inscrite agit comme conseiller à l'égard d'un compte géré sous mandat discrétionnaire et l'opération est effectuée conformément au paragraphe 4 de l'article 4.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

b) la société inscrite agit comme conseiller à l'égard d'un compte qui n'est pas géré sous mandat discrétionnaire et, au moment de conseiller le client, lui déclare verbalement ou par écrit sa relation avec l'émetteur des titres;

c) le client est un courtier inscrit;

d) le client est un émetteur relié à la société inscrite.

6.7. Répartition équitable des possibilités de placement

1) Le conseiller inscrit procède à la répartition équitable des possibilités de placement entre ses clients.

2) Le conseiller inscrit fournit dans les délais suivants à chaque client une copie des politiques écrites visées à l'article 5.23 [*Système de conformité*] qui lui permettent de respecter l'obligation prévue au paragraphe 1 :

a) lorsqu'il ouvre un compte pour le client;

b) s'il survient un changement appréciable dans les dernières politiques écrites fournies au client, à la première des dates suivantes :

i) 45 jours après la date du changement;

ii) dès que possible après avoir conseillé au client, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

6.8. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite

1) Toute personne avise l'agent responsable par écrit des acquisitions suivantes au moins 30 jours avant de les réaliser :

a) l'acquisition directe ou indirecte de la propriété véritable d'au moins 10 % des titres d'une société inscrite ou d'une emprise sur ces titres;

b) l'acquisition d'une partie substantielle des actifs d'une société inscrite.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 indique tous les faits pertinents que l'agent responsable a besoin de connaître pour déterminer si l'acquisition présente les problèmes suivants :

i) elle risque de donner lieu à des conflits d'intérêts;

ii) elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;

iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;

iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

3) Si l'agent responsable avise la personne effectuant l'opération de son opposition à l'acquisition dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut intervenir jusqu'à ce que l'agent responsable l'ait approuvée.

4) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 3, la personne qui a présenté le préavis peut demander à l'agent responsable de tenir une audience sur l'affaire.

5) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) toute acquisition réalisée par une société inscrite dans le cours normal de son activité de courtier;

b) toute fusion, tout regroupement d'entreprises, tout arrangement ou toute restructuration qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable directe ou indirecte de la société inscrite.

6.9. Règlement des opérations sur titres

La société inscrite ne peut exiger d'une personne qu'elle règle une opération conclue avec elle sur un compte dans une institution financière canadienne soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture du produit ou du service, à moins que cette méthode de règlement ne soit raisonnablement nécessaire pour fournir le produit ou le service particulier que la personne a demandé.

6.10. Vente liée

Aucune personne ne peut imposer à une autre les obligations suivantes :

a) acheter, vendre ou conserver des titres particuliers comme condition, ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture de produits ou de services;

b) acheter, vendre ou utiliser des produits ou services comme condition, ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de l'achat ou de la vente de titres particuliers.

Section 2 : Ententes d'indication de clients

6.11. Définitions – entente d'indication de clients

Pour l'application du présent article et des articles 6.12 [*Entente d'indication de clients autorisée*] à 6.15 [*Application aux ententes d'indication de clients antérieures et dispositions transitoires*], on entend par :

« client » : notamment un client éventuel;

« commission d'indication de clients » : toute forme de rémunération, directe ou indirecte, versée pour l'indication d'un client à une personne inscrite ou provenant d'une personne inscrite;

« entente d'indication de clients » : une entente selon laquelle une personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients.

6.12. Entente d'indication de clients autorisée

La personne inscrite peut participer à une entente d'indication de clients lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre les personnes suivantes :

i) la personne inscrite;

ii) la personne qui donne ou reçoit l'indication de client;

iii) dans le cas où la personne inscrite est une personne physique, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit;

b) la personne inscrite ou, dans le cas où elle agit pour le compte d'une société inscrite, la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients dans ses dossiers;

c) la personne inscrite fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 6.13 [*Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients*] soit fournie au client par écrit avant l'ouverture du compte du client ou, si la fourniture de services au client en vertu de l'entente survient plus tôt, avant cette fourniture.

6.13. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

1) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de clients conformément au paragraphe *c* de l'article 6.12 [*Entente d'indication de clients autorisée*] comprend les éléments suivants :

a) le nom de chaque partie à l'entente d'indication de clients;

b) l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;

c) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de celle-ci;

d) la méthode de calcul de la commission d'indication de clients et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;

e) la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite qui est partie à l'entente, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des activités que la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer;

f) dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention indiquant que toute activité nécessitant l'inscription qui découlera de l'entente sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication;

g) tout autre renseignement qu'un client raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.

2) S'il survient un changement dans l'information prévue au paragraphe 1, la personne inscrite fait en sorte que l'information relative à ce changement soit fournie à chaque client concerné dès que possible, mais au plus tard le trentième jour avant la date du prochain paiement ou de la prochaine réception d'une commission d'indication de clients.

6.14. Diligence raisonnable dans l'indication de clients

La personne inscrite qui donne une indication de client à une autre personne prend des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services.

6.15. Application aux ententes d'indication de clients antérieures et dispositions transitoires

- 1) Les articles 6.12 [*Entente d'indication de clients autorisée*] à 6.14 [*Diligence raisonnable dans l'indication de clients*] s'appliquent à toute entente d'indication de clients conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement lorsqu'une commission d'indication de clients est versée en vertu de cette entente après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'à compter du 180^e jour après l'entrée en vigueur du présent règlement.

PARTIE 7 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION

7.1. Interdiction des activités nécessitant l'inscription

La société inscrite ou la personne physique inscrite dont l'inscription est suspendue dans une catégorie ne peut exercer l'activité de courtier, de conseiller ou de société de gestion dans cette catégorie.

7.2. Suspension de l'inscription de la société inscrite

La suspension de l'inscription de la société inscrite dans une catégorie entraîne la suspension de l'inscription de tous ses représentants dans cette catégorie, soit, selon le cas, ses représentants de courtier, ses représentants-conseils ou ses représentants-conseils adjoints.

7.3. Suspension de l'autorisation de l'ACCOVAM

- 1) La révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société inscrite par l'ACCOVAM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en placement.
- 2) La révocation ou la suspension de l'autorisation d'une personne physique inscrite par l'ACCOVAM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en placement.

7.4. Suspension de l'autorisation de l'ACCFM

- 1) La révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société inscrite par l'ACCFM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en épargne collective.
- 2) La révocation ou la suspension de l'autorisation d'une personne physique inscrite par l'ACCFM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en épargne collective.
- 3) Le présent article ne s'applique pas au Québec.

7.5. Non-paiement des droits

- 1) En cas de non-paiement des droits annuels, l'inscription de la société inscrite est suspendue le trentième jour après la date à laquelle les droits sont devenus exigibles.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, l'expression « droits annuels » s'entend des droits suivants :
 - a) en Alberta, les droits exigibles en vertu de l'article 8 du *Securities Regulation* (Alta. Reg. 115/95);
 - b) en Colombie-Britannique, les droits exigibles en vertu de l'article 22 du *Securities Regulation* (B.C. Reg 196/97);

c) au Québec, les droits exigibles en vertu de l'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières;

d) en Ontario, les droits de participation exigibles en vertu du *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

e) en Saskatchewan, les droits d'inscription annuels exigibles en vertu de l'article 176 des *The Securities Regulations* (Saskatchewan).

7.6. Cessation de relation

L'inscription de la personne physique inscrite qui cesse d'avoir une relation avec une société inscrite à titre de salarié, d'associé ou de mandataire est suspendue à la date où la relation prend fin.

7.7. Radiation d'office de l'inscription

L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente partie est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

7.8. Exception – audience

Malgré l'article 7.7 [*Radiation d'office de l'inscription*], si une audience relative à une personne inscrite dont l'inscription est suspendue est ouverte conformément à la loi, la suspension se poursuit jusqu'à ce que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières rende sa décision.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

Section 1 : Dispositions générales

8.1. Interprétation

1) Dans la présente section, les expressions « administrateur », « filiale », « membre de la haute direction » et « personne » s'entendent au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.

2) Dans la présente section, toute dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier est réputée être une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur.

8.2. Fonds d'investissement plaçant ses titres par l'entremise d'un courtier

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou à la société de gestion qui ne place des titres émis par le fonds d'investissement que par l'entremise d'un courtier inscrit.

8.3. Émetteur plaçant des titres par l'entremise d'un courtier

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à l'émetteur qui n'exerce l'activité de courtier que pour placer ses propres titres, pour compte propre s'il l'exerce seulement par l'entremise d'un courtier inscrit.

8.4. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

1) Sous réserve des paragraphes 3 à 5, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou à la société de gestion qui exerce le courtage de titres avec l'un de ses porteurs si les opérations sont autorisées par un plan du fonds d'investissement et qu'elles portent sur des titres émis par le fonds d'investissement dans les cas suivants :

a) le dividende ou la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions;

b) sous réserve du paragraphe 2, les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que des titres visés au sous-paragraphe *a* qui se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne peut excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations visées au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) L'opération prévue au paragraphe 1 ne donne lieu au paiement d'aucune commission de souscription.

5) Le dernier prospectus du fonds d'investissement, le cas échéant, expose les éléments suivants :

a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;

b) le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement;

c) des instructions sur la façon d'exercer le droit visé au sous-paragraphe *b*.

8.5. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou à la société de gestion qui exerce le courtage de titres émis par le fonds d'investissement avec l'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le porteur a souscrit à l'origine pour compte propre des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment de l'acquisition;

b) l'opération est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres visés au paragraphe *a*;

c) à la date de l'opération, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :

i) le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

8.6. Fonds d'investissement fermé – portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

a) il est géré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire que la société de fiducie visée au sous-paragraphe *a*;

c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie.

3) L'obligation d'inscription à titre de société de gestion ne s'applique pas à la société de fiducie qui administre un fonds d'investissement visé au paragraphe 1.

8.7. Club d'investissement – dispense d'inscription à titre de société de gestion

L'obligation d'inscription à titre de société de gestion ne s'applique pas à la personne qui dirige l'entreprise, les activités ou les affaires d'un fonds d'investissement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;

b) il ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;

c) il ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;

d) il ne verse aucune rémunération pour des conseils en matière d'investissement ou d'opérations sur valeurs mobilières, sauf les courtages normaux;

e) les porteurs sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

8.8. Créance hypothécaire

1) Dans le présent article, on entend par « créance hypothécaire syndiquée » une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteurs et qui est garantie par l'hypothèque.

2) Sous réserve du paragraphe 3, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de créances hypothécaires sur des immeubles exercé dans un territoire du Canada par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

3) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtage de créances hypothécaires syndiquées.

8.9. Législation sur les sûretés mobilières

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de titres constatant une dette garantie par une sûreté conformément à la législation relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada.

8.10. Contrat à capital variable

1) Dans le présent article, on entend par :

« assurance collective », « assurance sur la vie », « compagnie d'assurance », « contrat », « police » et « société d'assurances » : ces expressions au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire visée à l'annexe A du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« contrat à capital variable » : un contrat d'assurance sur la vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux activités de courtage sur un contrat à capital variable exercées par une société d'assurances dans la mesure où le contrat à capital variable est :

a) un contrat d'assurance collective;

b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;

c) un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;

d) une rente viagère variable.

8.11. Banques de l'Annexe III et associations coopératives – titre constatant un dépôt

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada).

8.12. Administrateur de plan

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage de titres d'un émetteur exercé par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur avec l'une des personnes suivantes, dans le cadre d'un plan de l'émetteur, si les titres sont obtenus directement de l'émetteur ou d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur ou par l'entremise d'un courtier inscrit :

a) l'émetteur;

b) un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

c) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe b).

2) Dans le présent article, on entend par :

« cessionnaire admissible » : un cessionnaire admissible au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« consultant » : un consultant au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« entité apparentée » : une entité apparentée au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« plan » : un plan ou un programme établi ou maintenu par un émetteur en vue de l'acquisition de titres de l'émetteur par les salariés, les membres de la haute direction, les administrateurs ou les consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur.

8.13. Plan de réinvestissement

1) Sous réserve des paragraphes 3 à 5, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations suivantes effectuées par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, avec un porteur de l'émetteur si elles sont autorisées par un plan de l'émetteur :

a) une opération portant sur des titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;

b) sous réserve du paragraphe 2, une opération portant sur des titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Le présent article ne s'applique pas à une opération portant sur des titres d'un fonds d'investissement.

5) Sous réserve de l'article 8.4.1 [*Disposition transitoire – plan de réinvestissement*] du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, si un titre faisant l'objet d'une opération en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques du titre faisant l'objet de l'opération ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

8.14. Conseils généraux

1) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à une personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité de conseiller concernant le placement dans des titres ou l'achat ou la vente de titres, y compris des catégories de titres et les titres d'une catégorie d'émetteurs, au moyen de conseils directs, de publications ou d'autres médias, qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui reçoit les conseils.

2) Si une personne dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en vertu du paragraphe 1 recommande d'acheter, de vendre ou de conserver un titre déterminé, une catégorie de titres ou les titres d'une catégorie d'émetteurs sur lesquels une des personnes suivantes a un droit financier ou autre, le conseiller doit en faire mention lorsqu'il fournit le conseil :

a) le conseiller lui-même;

b) tout associé, administrateur ou dirigeant du conseiller;

c) toute personne qui serait initiée à l'égard du conseiller s'il était émetteur assujetti.

3) Pour l'application du paragraphe 2, on entend par « droit financier ou autre » :

a) la propriété, véritable ou autre, du titre ou d'un autre titre émis par le même émetteur;

b) toute option sur le titre, y compris les modalités de l'option;

c) toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par la personne dans le cadre d'une opération sur le titre;

d) toute convention financière concernant le titre conclue avec une personne;

e) toute convention financière conclue avec un placeur ou une autre personne qui a un droit sur les titres.

8.15. Courtier international

1) Dans le présent article, on entend par :

« courtier international » : le courtier inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal, dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

« titre de créance » : un titre de créance au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« titre étranger » : les titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire autre que le Canada ou une province ou un territoire du Canada;

b) un titre émis par un pays, ou une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada.

2) Sous réserve du paragraphe 3, l'obligation d'inscription ne s'applique pas au courtier international qui se trouve dans l'une des situations suivantes, à condition qu'il agisse pour compte propre ou à titre de mandataire de l'émetteur des titres, d'un autre client autorisé ou d'une personne qui ne réside pas au Canada :

a) il exerce les activités, à l'exception de la vente de titres, qui sont raisonnablement nécessaires à la réalisation du placement de titres qui sont offerts principalement à l'étranger;

b) il exerce le courtage de titres de créance avec un client autorisé au cours d'un placement de titres qui sont offerts principalement à l'étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement;

c) il exerce le courtage de titres de créance qui sont des titres étrangers avec un client autorisé, autrement qu'au cours du placement initial de ces titres;

d) il exerce le courtage de titres étrangers avec un client autorisé, sauf au cours d'un placement à l'égard duquel un prospectus a été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières;

e) il exerce le courtage de titres étrangers avec un courtier en placement;

f) il exerce le courtage de titres avec un courtier en placement agissant pour compte propre.

3) Pour se prévaloir du paragraphe 2, le courtier international transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 35-101A1, Modèle d'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, après l'avoir signé.

4) Pour se prévaloir du paragraphe 2 en vue d'effectuer une opération avec un client autorisé, le courtier international lui indique au préalable les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit au Canada;

ii) son territoire de résidence;

iii) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;

iv) le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits juridiques contre lui du fait qu'il réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada.

5) Pour l'application du paragraphe 4, l'expression « client autorisé » ne s'entend pas de la personne visée au paragraphe *d* de la définition de cette expression prévue à l'article 1.1.

8.16. Conseiller international

1) Dans le présent article, on entend par :

« conseiller international » : le conseiller qui remplit les conditions suivantes :

a) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger;

b) il est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités qu'un conseiller inscrit est autorisé à exercer dans le territoire intéressé;

c) il exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.

2) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au conseiller international qui agit comme conseiller auprès d'un client autorisé, à condition qu'il respecte les conditions suivantes :

a) avant de se prévaloir du présent paragraphe, il transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, après l'avoir signé;

b) avant d'exercer l'activité de conseiller avec le client, il lui indique les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit au Canada;

ii) son territoire de résidence;

iii) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;

iv) le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits juridiques contre lui du fait qu'il réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada;

c) il ne fournit pas de conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres d'un émetteur étranger;

d) au cours de son dernier exercice, ni lui ni les membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10 % du total de leur chiffre d'affaires brut consolidé de leurs activités de gestion de portefeuille exercées au Canada.

8.17. Sous-conseiller

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à une personne qui ne réside pas ordinairement dans le territoire et qui exerce l'activité de conseiller auprès d'un conseiller inscrit ou d'un courtier qui agit comme gestionnaire de portefeuille sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.5 [*Dispense de l'inscription à titre de conseiller pour les membres de l'ACCOVAM qui ont un mandat discrétionnaire*] lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les obligations et les fonctions de la personne exerçant cette activité de conseiller sont prévues dans un contrat écrit avec la personne inscrite;

b) la personne inscrite s'engage par contrat envers les clients pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille sont fournis à assumer toute perte découlant du manquement de la personne exerçant cette activité de conseiller aux obligations suivantes :

i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de la personne inscrite pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille sont fournis;

ii) exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables;

c) la personne inscrite ne peut être déchargée par ses clients de la responsabilité à l'égard des pertes prévues au paragraphe *b*;

d) la personne exerçant cette activité de conseiller, si elle réside dans un territoire, y est inscrite à titre de conseiller;

e) la personne exerçant cette activité de conseiller n'a aucune communication directe avec les clients de la personne inscrite, si ce n'est en présence de celle-ci;

f) au Manitoba, la personne exerçant cette activité de conseiller n'est inscrite dans aucun territoire du Canada.

8.18. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux activités de courtage dans un REEE autogéré lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les opérations sont effectuées par l'une des personnes suivantes :

i) un courtier en épargne collective ou une personne inscrite à titre de représentant du courtier et agissant pour le compte de celui-ci;

ii) une institution financière canadienne ou, en Ontario, un intermédiaire financier, ou un de leurs dirigeants, représentants ou salariés agissant pour leur compte;

b) le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui a effectué les opérations est autorisée à négocier.

8.19. Dette déterminée

1) Dans le présent article, on entend par « organisme supranational accepté » :

a) la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;

b) la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;

c) la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;

d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (Canada), dont le Canada est membre fondateur;

e) la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;

f) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (Canada);

g) la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes (Canada).

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au courtage des titres de créance suivants :

a) les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

b) les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé;

c) les titres de créance émis ou garantis par une municipalité au Canada, garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et perçus par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

d) les titres de créance émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

e) les titres de créance émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

f) les titres de créance émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

Section 2 : Dispenses fondées sur la mobilité

8.20. Définitions – dispenses fondées sur la mobilité

Dans la présente section, on entend par :

« autorité principale » : selon le cas, les autorités suivantes :

a) par rapport à une personne autre qu'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada où son siège est situé;

b) par rapport à une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada où son bureau principal est situé;

« bureau principal » : un bureau principal au sens du Règlement 31-101;

« client admissible » : à l'égard d'une personne, l'un de ses clients qui se trouve dans l'un des cas suivants :

a) il est une personne physique qui était client de la personne avant de devenir résident du territoire intéressé;

b) il est le conjoint ou l'un des enfants d'un client visé au paragraphe a);

« Règlement 31-101 » : le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien;

« territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, chaque territoire du Canada qui n'est pas son territoire principal;

« territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale.

8.21. Avis à l'autorité autre que l'autorité principale

1) La personne doit, après s'être prévalu de la dispense prévue à l'article 8.23 [*Dispense fondée sur la mobilité – société inscrite*] ou à l'article 8.24 [*Dispense fondée sur la mobilité – personne physique inscrite*], déposer dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 31-103A3.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A1 ou à l'Annexe 31-101A2 du Règlement 31-101.

8.22. Avis de changement de l'autorité principale

1) La personne qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.23 [*Dispense fondée sur la mobilité – société inscrite*] ou à l'article 8.24 [*Dispense fondée sur la mobilité – personne physique inscrite*], dépose dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 31-103A3 dans les cas suivants :

a) le siège de la personne autre qu'une personne physique change de territoire principal;

b) le bureau principal de la personne physique change de territoire principal.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A2 du Règlement 31-101.

8.23. Dispense fondée sur la mobilité – société inscrite

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite à titre de courtier ou de conseiller dans son territoire principal;
- b) elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller auprès d'un client admissible;
- c) elle n'exerce l'activité de courtier ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut l'exercer dans son territoire principal selon sa catégorie d'inscription;
- d) elle compte au plus dix clients admissibles dans le territoire intéressé;
- e) elle respecte l'article 8.25 [*Conditions des dispenses fondées sur la mobilité*].

8.24. Dispense fondée sur la mobilité – personne physique inscrite

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans son territoire principal à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint;
- b) sa société inscrite est inscrite dans son territoire principal;
- c) elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller auprès d'un client admissible;
- d) elle n'exerce l'activité de courtier ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut l'exercer dans son territoire principal selon sa catégorie d'inscription;
- e) elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller auprès d'au plus cinq clients admissibles dans le territoire intéressé;
- f) elle respecte l'article 8.25 [*Conditions des dispenses fondées sur la mobilité*].

8.25. Conditions des dispenses fondées sur la mobilité

Pour l'application du paragraphe e de l'article 8.23 [*Dispense fondée sur la mobilité – société inscrite*] et du paragraphe f de l'article 8.24 [*Dispense fondée sur la mobilité – personne physique inscrite*], la personne a les obligations suivantes :

- a) informer ses clients admissibles, avant de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.23 [*Dispense fondée sur la mobilité – société inscrite*] ou à l'article 8.24 [*Dispense fondée sur la mobilité – personne physique inscrite*] :
 - i) qu'elle est dispensée de l'obligation d'inscription dans le territoire intéressé;
 - ii) qu'elle n'est pas assujettie aux obligations normalement applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé;

b) agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.

PARTIE 9 DISPENSE

9.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du territoire intéressé.

PARTIE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10.1. Changement de catégorie d'inscription – sociétés

1) À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne inscrite dans une catégorie visée dans une des colonnes suivantes vis-à-vis du nom du territoire intéressé est réputée inscrite dans la catégorie indiquée ci-après :

a) colonne 1 de l'Annexe C [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme courtier en placement;

b) colonne 2 de l'Annexe C [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme courtier en épargne collective;

c) colonne 3 de l'Annexe C [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme courtier en plans de bourses d'études;

d) colonne 4 de l'Annexe C [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme courtier d'exercice restreint;

e) colonne 5 de l'Annexe C [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme gestionnaire de portefeuille;

f) colonne 6 de l'Annexe C [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

2) En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, la personne inscrite comme *limited market dealer* ou *international dealer* à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est réputée inscrite comme courtier sur le marché dispensé.

10.2. Changement de catégorie d'inscription – personnes physiques

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne physique inscrite dans une des catégories visées dans une des colonnes suivantes vis-à-vis du nom du territoire intéressé est réputée inscrite dans la catégorie indiquée ci-après :

a) colonne 1 de l'Annexe D [*Nouvelles catégories – personnes physiques*], comme représentant de courtier;

b) colonne 2 de l'Annexe D [*Nouvelles catégories – personnes physiques*], comme représentant-conseil;

c) colonne 3 de l'Annexe D [*Nouvelles catégories – personnes physiques*], comme représentant-conseil adjoint.

10.3. Inscription de la société de gestion

1) L'obligation d'inscription à titre de société de gestion ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre à la date d'entrée en vigueur du présent règlement dans les délais suivants :

a) pendant six mois après cette date;

b) jusqu'à ce que l'agent responsable ait accepté ou refusé l'inscription, si la personne demande à s'inscrire comme société de gestion dans un délai de six mois suivant cette date.

2) Malgré le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 4.18 [*Normes de capital*], pour calculer l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est de 50 000 \$ dans le cas du courtier inscrit ou du conseiller inscrit agissant à titre de société de gestion à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique plus six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4) L'article 4.23 [*Assurance – société de gestion*] ne s'applique pas au courtier inscrit ou au conseiller inscrit agissant à titre de société de gestion à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique plus six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10.4. Inscription du courtier sur le marché dispensé

1) Dans le présent article, on entend par « courtier sur le marché dispensé » les personnes suivantes :

a) le courtier qui exerce le courtage de titres visés à la sous-disposition A, B ou C de la disposition i du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.1;

b) la personne qui agit à titre de placeur dans le cadre d'un placement qui pourrait être effectué sous le régime d'une dispense de prospectus.

2) Malgré l'article 2.1 [*Catégories de courtiers et de placeurs*], la personne qui est société inscrite et courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas tenue de s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé dans les délais suivants :

a) pendant six mois après cette date;

b) jusqu'à ce que l'agent responsable ait accepté ou refusé l'inscription, si le courtier demande à s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé dans un délai de six mois suivant cette date.

3) Malgré l'article 2.7 [*Catégories de personnes physiques*], la personne physique qui est personne physique inscrite et courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas tenue de s'inscrire comme représentant de courtier sur le marché dispensé dans les délais suivants :

a) pendant six mois après cette date;

b) jusqu'à ce que l'agent responsable ait accepté ou refusé l'inscription, si la personne physique demande à s'inscrire comme représentant de courtier sur le marché dispensé dans un délai de six mois suivant cette date.

4) La personne qui n'est pas inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières et qui est courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation d'inscription à titre de placeur dans les délais suivants :

a) pendant six mois après cette date;

b) jusqu'à ce que l'agent responsable ait accepté ou refusé l'inscription, si la personne demande à s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé ou comme représentant de cette catégorie de courtier dans un délai de six mois suivant cette date.

5) Malgré l'article 4.16 [*Maintien des droits des personnes inscrites*], la personne physique qui est courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est dispensée de l'application de l'article 4.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*] pendant 12 mois après cette date.

10.5. Inscription de la personne désignée responsable

L'article 2.9 [*Personne désignée responsable*] ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement dans les délais suivants :

a) pendant un mois après cette date;

b) jusqu'à ce que l'agent responsable ait accepté ou refusé l'inscription, si une personne physique demande à s'inscrire comme personne désignée responsable de la société dans un délai d'un mois suivant cette date.

10.6. Inscription du chef de la conformité

1) L'article 2.10 [*Chef de la conformité*] ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement dans les délais suivants :

a) pendant un mois après cette date;

b) jusqu'à ce que l'agent responsable ait accepté ou refusé l'inscription, si une personne physique demande à s'inscrire comme chef de la conformité de la société dans un délai d'un mois suivant cette date.

2) La section 1 [*Obligations de compétence*] de la partie 4 ne s'applique pas à l'égard de la personne physique qui demande, dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à s'inscrire comme chef de la conformité d'une personne qui est une société inscrite à cette date.

3) Malgré le paragraphe 2, l'article 4.15 [*Société de gestion – chef de la conformité*] ne s'applique pas pendant 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement à l'égard de la personne physique qui demande, dans les six mois suivant cette date, à s'inscrire comme chef de la conformité d'une personne qui agit comme société de gestion à cette date.

4) Malgré le paragraphe 2, l'article 4.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*] ne s'applique pas pendant 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement à l'égard de la personne physique qui demande, dans les six mois suivant cette date, à s'inscrire comme chef de la conformité d'une personne qui est courtier sur le marché dispensé à cette date.

5) Dans le paragraphe 4, on entend par « courtier sur le marché dispensé » les personnes suivantes :

a) le courtier qui exerce le courtage de titres visés à la sous-disposition A, B ou C de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1;

b) la personne qui agit à titre de placeur dans le cadre d'un placement qui pourrait être effectué sous le régime d'une dispense de prospectus.

10.7. Information sur la relation

1) L'article 5.4 [*Fourniture d'information sur la relation*] ne s'applique pas à la personne qui est une personne inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique plus six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10.8. Traitement des plaintes

1) Dans tous les territoires du Canada, sauf le Québec, toute personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est dispensée de l'application des articles 5.29 [*Service de règlement des différends*] et 5.31 [*Rapport à l'autorité en valeurs mobilières*].

2) Le paragraphe 1 ne s'applique plus six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10.9. Ententes d'indication de clients

1) La section 2 [*Ententes d'indication de clients*] de la partie 6 ne s'applique pas à la personne qui est une personne inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique plus six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10.10. Normes de capital

1) La personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe E [*Normes de capital non harmonisées*] vis-à-vis du nom du territoire intéressé est dispensée de l'application des articles 4.18 [*Normes de capital*] à 4.20 [*Convention de subordination – avis*].

2) Le paragraphe 1 ne s'applique plus 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10.11. Obligations d'assurance

1) La personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe F [*Obligations d'assurance non harmonisées*] vis-à-vis du nom du territoire intéressé est dispensée de l'application des articles 4.21 [*Assurance – courtier*] à 4.25 [*Avis de modification, de demande d'indemnité ou de résiliation*].

2) Le paragraphe 1 ne s'applique plus six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

PARTIE 11 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [●].

ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT

 Nom de la société

Calcul du fonds de roulement

(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif à court terme		
2.	Moins éléments d'actif à court terme qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif à court terme ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif à court terme		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit d'apparentés sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable		
6.	Passif à court terme ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police de cautionnement ou d'assurance		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes

Établir le présent formulaire sans consolidation.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller, b) 50 000 \$ dans le cas du courtier, c) 100 000 \$ dans le cas de la société de gestion.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul du capital tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou du client.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres du client, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la valeur de marché des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la valeur de marché des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les normes de capital au _____.

Nom et poste	Signature	Date
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____

**APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

(ligne 9 [*Risque de marché*])

1. Évaluer tous les titres à la valeur de marché à la date de clôture. Utiliser les taux de marge indiqués ci-après :

a) Obligations, débetures, bons du Trésor et billets

i) Obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou garantis par une province du Canada arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la valeur de marché, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : 5 % de la valeur de marché.

ii) Autres obligations, débetures et billets arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la valeur de marché, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : 10 % de la valeur de marché.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou débetures émis par une banque à charte canadienne (et acceptations bancaires de banque à charte canadienne) arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur de marché, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : 10 % de la valeur de marché.

c) Organismes de placement collectif

Les taux de marge suivants s'appliquent aux titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans toute province du Canada :

Fonds du marché monétaire (au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif) : 5 % de la valeur de marché;

Autres organismes de placement collectif : 50 % de la valeur de marché.

d) Actions

Titres (autres que des obligations et des débetures), y compris les droits et les bons de souscription cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis.

Position en compte : Marge prescrite

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la valeur de marché;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la valeur de marché;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la valeur de marché;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la valeur de marché.

Position à découvert : Solde créditeur prescrit;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la valeur de marché;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la valeur de marché;

Titres se vendant à moins de 0,25 \$: valeur de marché plus 0,25 \$ l'action.

e) **Tous les autres titres** : 100 % de la valeur de marché.

ANNEXE 31-103A2**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION**

(articles 8.15 [*Courtier international*] et 8.16 [*Conseiller international*])

1. Nom de la société inscrite (la « société inscrite ») :
2. Territoire de constitution de la société inscrite :
3. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :
4. Adresse du mandataire aux fins de signification :
5. La société inscrite désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
6. La société inscrite accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé et de toute instance administrative dans le territoire intéressé.
7. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé d'être inscrite, la société inscrite devra déposer les documents suivants :
 - a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;
 - b) une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.
8. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date :

(Signature de la société inscrite ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société inscrite), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date :

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé)

**ANNEXE 31-103A3
AVIS DE DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

(articles 8.21 [*Avis à l'autorité autre que l'autorité principale*] et 8.22 [*Avis de changement de l'autorité principale*])

1. Date : _____

2. Renseignements au sujet de la personne

N° BDNI (s'il y a lieu) : _____

Nom : _____

3. Autorité principale

L'autorité principale de la personne est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

4. Avis de détermination antérieur déposé

Si la personne a déjà déposé un formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A3, indiquer l'autorité principale désignée dans l'avis antérieur :

5. Motifs de détermination de l'autorité principale

La personne a déterminé son autorité principale de l'une des manières suivantes :

a) en se fondant sur le lieu de son siège, dans le cas d'une société inscrite
ou sur le lieu de son bureau principal, dans le cas d'une personne physique (cocher);

b) en se fondant sur les motifs suivants :

ANNEXE A
CLAUSES DE CAUTIONNEMENT ET D'ASSURANCE

(articles 4.21 [Assurance – courtier], 4.22 [Assurance – conseiller] et 4.23 [Assurance – société de gestion])

Clause	Désignation de la clause	Couverture
A	Détournements	Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par un salarié.
B	Dans les locaux	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé.
C	En transit	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée, de leur perte, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils sont en transit et confiés à la garde d'un salarié ou d'une personne agissant comme messenger, sauf lorsqu'ils sont acheminés par la poste ou par un transporteur à titre onéreux autre qu'une société de transport en véhicules blindés.
D	Contrefaçons	Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de titres.
E	Titres	Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur de tels titres ou instruments, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments.

**ANNEXE B
CONVENTION DE SUBORDINATION**

(ligne 5 de l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement)

La présente convention de subordination est intervenue le _____ 20__

entre

(ci-après le « prêteur »)

et

(ci-après la « personne inscrite »)

Attendu que la personne inscrite exerce l'activité de _____ dans la ville de _____, province [de/du] _____;

Attendu que, le _____ 20__, la personne inscrite a emprunté au prêteur la somme de _____ \$, au taux d'intérêt de ____ par an (ci-après le « prêt »), pour financer l'exercice de son activité;

Les parties conviennent de ce qui suit.

1. Le prêt et toutes les sommes payables à son égard sont subordonnés aux droits des autres créanciers de la personne inscrite, présents et à venir, dont les créances, en cas de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité ou de faillite de la personne inscrite, ont priorité de rang sur celle du prêteur. Ces créances sont remboursées sur les biens, présent ou passés, de la personne inscrite, en priorité sur le prêt et toutes les sommes remboursables à son égard.
2. La personne inscrite doit aviser l'autorité en valeurs mobilières (l'« autorité ») avant de rembourser tout ou partie du prêt. L'autorité peut exiger des documents supplémentaires après avoir reçu l'avis.
3. La personne inscrite peut verser les intérêts au taux et à l'échéance convenus à condition qu'il n'en résulte pas de déficit.
4. Pendant la durée de la présente convention, tout prêt et toute avance ainsi que toute sûreté fournie par la personne inscrite au prêteur en garantie d'un prêt ou d'une avance est réputé constituer un remboursement du prêt visé par la présente convention.
5. Dans la présente convention, l'expression « personne inscrite » désigne également les ayants cause de la personne inscrite ou de tout ayant cause ou de toute partie de l'entreprise ainsi que toute société qui contient la personne inscrite ou ses associés.
6. La présente convention lie les parties et leurs représentants légaux.
7. La présente convention ne peut être résiliée que par le prêteur après que l'autorité a reçu l'avis prévu au paragraphe 2.

FAIT À _____, dans la province [de/du] _____, le _____ 20__.

En présence de :

Nom : _____

Pour : _____

(prêteur)

Nom : _____

Pour : _____

(personne inscrite)

Remarques

- 1) La présente convention est signée en trois exemplaires, dont un est remis à l'autorité en valeurs mobilières.
- 2) Toute violation de la présente convention est un motif suffisant pour suspendre immédiatement l'inscription.

ANNEXE C
NOUVELLES CATÉGORIES – SOCIÉTÉS

(article 10.1 [Changement de catégorie d'inscription – sociétés])

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint]
Alberta	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.
Colombie-Britannique	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	<i>exchange contracts dealer, special limited dealer</i>	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.
Manitoba	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds mutuels	courtier en plans de bourses d'études	s.o.	conseiller financier ou portefeuilliste	s.o.
Nouveau-Brunswick	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds communs de placement	courtier en plans de bourses d'études	s.o.	conseiller en placement et portefeuilliste	s.o.
Nouvelle-Écosse	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.
Nunavut	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.
Ontario	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel</i> ou <i>portfolio manager</i>	s.o.
Québec	- courtier de plein exercice - courtier de plein exercice (remisier) - courtier de plein exercice (Centre financier international) - courtier exécutant	cabinet en épargne collective	cabinet en plans de bourses d'études	- courtier en placements d'actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) - courtier en titres d'emprunt	- conseiller de plein exercice - conseiller de plein exercice (Centre financier international)	conseiller d'exercice restreint

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint]
				- courtier d'exercice restreint - courtier en contrats d'investissement - courtier de plein exercice (Nasdaq)		
Saskatchewan	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Yukon	<i>broker</i>	<i>broker</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>broker</i>	s.o.

ANNEXE D
NOUVELLES CATÉGORIES – PERSONNES PHYSIQUES

(article 10.2 [Changement de catégorie d'inscription – personnes physiques])

	Colonne 1 [représentant de courtier]	Colonne 2 [représentant-conseil]	Colonne 3 [représentant-conseil adjoint]
Alberta	<i>Officer (Trading), Salesperson, Salesperson/Branch Manager</i>	<i>Officer (Advising), Advising Employee</i>	<i>Junior Officer (Advising)</i>
Colombie-Britannique	<i>Salesperson, trading partner, trading director, trading officer</i>	<i>Advising employee, advising partner, advising director, advising officer</i>	
Île-du-Prince-Édouard			
Manitoba			
Nouveau-Brunswick	- représentant de commerce - dirigeant (avec privilège de négociation) - associé (avec privilège de négociation)	- représentant (services-conseils) - dirigeant (services-conseils) - associé (services-conseils) - propriétaire unique (services-conseils)	- dirigeant adjoint (services-conseils) - associé adjoint (services-conseils) - représentant adjoint (services-conseils)
Nouvelle-Écosse	- <i>salesperson</i> - <i>officer - trading</i> - <i>partner - trading</i> - <i>director - trading</i>	- <i>officer- advising</i> - <i>officer - counselling</i> - <i>partner- advising</i> - <i>partner- counselling</i> - <i>director- advising</i> - <i>director- counselling</i>	
Nunavut			
Ontario	<i>Salesperson, Officer (Trading), Partner (Trading), Sole Proprietor</i>	<i>Advising Representative, Officer (Advising), Partner (Advising), Sole Proprietor</i>	
Québec	- représentant - représentant en épargne collective - représentant en plans de bourses d'études	- représentant (gestionnaire de portefeuille) - représentant (conseiller) - représentant (options) - représentant (contrats à terme)	
Saskatchewan	<i>Officer (Trading), Partner (Trading), Salesperson</i>	<i>Officer (Advising), Partner (Advising), Employee (Advising)</i>	
Terre-Neuve-et-Labrador			

Territoires du Nord-Ouest			
Yukon			

ANNEXE E
NORMES DE CAPITAL NON HARMONISÉES

(article 10.10 [*Normes de capital*])

Alberta	<i>Securities Commission Rules (General)</i> : articles 23 et 24.
Colombie-Britannique	<i>Securities Rules</i> : articles 19, 20, 24 et 25; <i>Policy 31-601 Registration Requirements</i> : paragraphe <i>i</i> des articles 2.1 et 2.3, articles 8.3, 9.4, 10.3, 12.3, 13.3, 14.4, 15.4 et 16.3.
Île-du-Prince-Édouard	
Manitoba	Loi sur les valeurs mobilières : articles Règlement sur les valeurs mobilières : articles
Nouveau-Brunswick	Loi sur les valeurs mobilières : articles
Nouvelle-Écosse	<i>Securities Act</i> : articles <i>General Securities Rules</i> : articles
Nunavut	
Ontario	<i>Regulation 1015</i> pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières : articles 96, 97, 107 à 109 et 111 dans leur version en vigueur le [date tombant la veille de leur abrogation].
Québec	Règlement sur les valeurs mobilières : articles 207 à 209, 211 et 212.
Saskatchewan	<i>Securities Regulations</i> : articles 19 et 24 dans leur version en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Securities Act</i> : articles <i>Securities Regulations</i> : articles
Territoires du Nord-Ouest	
Yukon	Loi sur les valeurs mobilières : article

ANNEXE F
OBLIGATIONS D'ASSURANCE NON HARMONISÉES

(article 10.11 [*Obligations d'assurance*])

Alberta	<i>Securities Commission Rules (General)</i> : articles 25 et 26.
Colombie-Britannique	<i>Securities Rules</i> : articles 21 et 22; <i>Policy 31-601 Registration Requirements</i> : paragraphes <i>h</i> de l'article 2.1, <i>g</i> de l'article 2.2, <i>h</i> de l'article 2.3 et <i>h</i> de l'article 2.5.
Île-du-Prince-Édouard	
Manitoba	Loi sur les valeurs mobilières : articles Règlement sur les valeurs mobilières : articles
Nouveau-Brunswick	Loi sur les valeurs mobilières : articles
Nouvelle-Écosse	<i>Securities Act</i> : articles <i>General Securities Rules</i> : article
Nunavut	
Ontario	<i>Regulation 1015</i> pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières : articles 96, 97, 107 à 109 et 111 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Québec	Règlement sur les valeurs mobilières : articles 213 et 214.
Saskatchewan	<i>The Securities Act, 1988</i> : article 33 dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement; <i>The Securities Regulations</i> : articles 20 à 22 dans leur version en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Securities Act</i> : articles <i>Securities Regulations</i> : articles
Territoires du Nord-Ouest	
Yukon	Loi sur les valeurs mobilières : article